Maurice

Alexandre

TD 1 TP 1

# La notion de contrat de consommation

## Les parties au contrat de consommation

1. **Ernest Grenier doit-il être considéré comme un consommateur pour l’achat de son tracteur ?**

Non, Ernest n’est pas considéré comme un consommateur puisque l’achat de ce tracteur est en rapport direct avec sa profession. Il achète donc en tant que professionnel.

1. Qu’en est-il de Joëlle ? A-t-elle conclu un contrat en tant que consommatrice ?

Joëlle a elle bien conclu un contrat en tant que consommatrice, car un équipement audio-vidéo dernier cri n’est pas en rapport avec sa profession. Il s’agit d’un achat d’agrément, pour se faire plaisir.

## Le déséquilibre contractuel

1. **Quelle est l’origine du déséquilibre « naturel » entre Joëlle Grenier et le démarcheur auquel elle a eu affaire ?**

Ici, le déséquilibre « naturel » tient du fait que Joëlle n’est pas professionnelle dans l’audiovisuel. Elle est donc considérée comme vulnérable en tant que consommatrice. Le vendeur, lui, se situe dans son domaine de prédilection, et a donc un certain avantage vis-à-vis de Joëlle.

1. Retrouve-t-on ce déséquilibre dans toutes les ventes ?

Ce déséquilibre se retrouve dans toutes les ventes relatives au consommateur, mais si le consommateur se trouve être un expert dans le domaine ou s’il est un professionnel dans le domaine lui aussi.

1. Dans quelle mesure les règles de droit commun du contrat peuvent-elles pénaliser le consommateur ?

Le consommateur peut être pénalisé par le fait de devoir payer dans l’instant, par la situation dans laquelle est signé le contrat…

# La protection du consommateur lors de la formation du contrat

## L’information du consommateur

1. Citez d’autres professionnels tenus au devoir de conseil.

Un constructeur dans le bâtiment, un avocat, un architecte, un banquier…

## L’interdiction des pratiques commerciales trompeuses

1. Pourquoi la loi prévoit-elle de graves sanctions contre la publicité trompeuse ?

La loi prévoit de graves sanctions puisque cela peut provoquer une tromperie de masse, et que les cas dans lesquels les consommateurs se font tromper sont trop fréquents. Il faut donc lourdement sanctionner ces pratiques.

1. **En quoi la répression de toutes les pratiques commerciales trompeuses est-elle utile ?**

Ces sanctions appliquées sont très utiles puisqu’elles nuisent à l’image de marque de l’entreprise, permettent d’éveiller les consciences au sein des consommateurs, et assurent un remboursement en dommages et intérêts aux consommateurs trompés.

# La protection du consommateur lors de l’exécution du contrat

## La nullité des clauses abusives

1. Les articles des conditions générales de vente qui intriguent Armand Grenier relèvent-ils de la liste « noire » ou de la liste « grise » des clauses abusives ?

Les articles des CGV relèvent de la liste grise car le vendeur peut apporter la preuve que le contrat n’est pas déséquilibré.

1. Tout déséquilibre contractuel entre le professionnel et le consommateur constitue-t-il une clause abusive ? Justifiez.

Un déséquilibre contractuel étant inévitable dans tous les contrats de par leur nature, il est incohérent d’affirmer que les contrats constitueraient une clause abusive.

## La protection contre les défauts de la chose vendue

1. Quelle(s) garantie(s) Joëlle et Armand peuvent-ils mettre en œuvre ?

Armand peut jouer de la garantie légale de conformité, et Joëlle peut, elle, demander la garantie des vices cachés.

1. Comparez les conditions d’application de chacune de ces garanties. En quoi la garantie de conformité est-elle plus protectrice du consommateur ?

La garantie de conformité est la plus forte car elle oblige à ce que le produit ressemble, au plus et dans la mesure du possible, aux modèles que le consommateur peut voir.

1. Pourquoi l’acheteur professionnel ne bénéficie-t-il pas de cette garantie de conformité ?

L’acheteur professionnel connait le domaine, et donc ne peut pas bénéficier de cette garantie de conformité, destinée aux consommateurs.